



Séance du Conseil communautaire du 23 juin 2025 - Procès-verbal -

→ 19 h 10 : Ouverture de la séance.

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 juin 2025, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil se sont réunis, à la salle du conseil municipal de la Mairie de Luxeuil-Les-Bains 70300 Luxeuil-Les-Bains, sur convocation adressée par le Président le 17 juin dernier.

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING	P		Sophie EL OMRI	P		Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX
Martine BAVARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Maryline MANTION	POUV	Martine BAVARD
Jérôme BERNARD	A		Isabelle FORMET	P		Gabriel MIGNOT	P	
Joël BRICE	POUV	Catherine SALFRANC	Marie-Christine FRICHET	P		Nicolas NURDIN	POUV	Eric PETITJEAN
Frédéric BURGHARD	P		Sylvie GAVOILLE	P		Éric PETITJEAN	P	
Michel CALLOCH	POUV	Frédéric BURGHARD	Philippe GÉRARD	A		Sébastien RICHARDOT	P	
Christian CHAMAGNE	P		Bernard GIRE	P		Catherine SALFRANC	P	
Roland CHAMAGNE	P		Arnaud GRANDJEAN	A		Alain SCHELLE	P	
Joël DAVAL	A		Stéphane KROEMER	P		Nathalie SIRVEAUX	P	
Jacques DESHAYES	P		Loïc LABORIE	P		Daniel TONNA	P	
Véronique DEVOILLE	P		Didier LARROQUE	P		Rodolphe WACOGNE	POUV	Loïc LABORIE
André DIRAND	A		Christophe LEJEUNE	P		Laurent ZIEGLER	P	
Nathalie DIRAND	P		Béatrice LEPAGNEY	P				

*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par / RETARD = Retard

CALCUL DU QUORUM : 38 élus /2=20

(Pour rappel : n'entre pas dans le calcul du quorum le conseiller empêché donnant pouvoir à un présent pour voter en son nom).

Quorum → ☒ respecté ☐ non respecté

33 VOTANTS (rapports 2025-054 à 2025-059) → 27 titulaires présents + 11 absents dont 6 pouvoirs et 5 absents

34 VOTANTS (rapports 2025-060 à 2025-075) → 28 titulaires présents + 10 absents dont 6 pouvoirs, et 4 absents (arrivée de Philippe Gérard)

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jacques DESHAYES, Président, qui a procédé à l'appel des présents.

ORDRE DU JOUR

2025-054 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	4
2025-055 - APPROBATION DU PV DU PRECEDENT CONSEIL	4
2025-056 - RELEVÉ DES DECISIONS DU PRESIDENT	4
2025-057 - ASSAINISSEMENT – RAPPORT D’ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE	6
2025-058 – CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS DE L’ABATTOIR DANS LE RESEAU D’ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE LUXEUIL-LES-BAINS.....	8
2025-059 – SPED – RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE	8
2025-060 – CONVENTION DE RETOURNEMENT	9
2025-061 – MODIFICATION DES REPRESENTATIONS EXTERIEURES ET INTERIEURES DE LA CCPLX.....	10
2025-062 – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPLX	11
2025-063 – REMISE GRACIEUSE DE DETTES – TRAVAUX D’OFFICE FACTURES RELATIFS A LA DECONSTRUCTION PARTIELLE DE L’IMMEUBLE MENAÇANT RUINE SITUE 7 RUE CARNOT A LUXEUIL-LES-BAINS.....	13
2025-064 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE MODIFIER LE TABLEAU DES EFFECTIFS.....	15
2025-065 – REVISION DU RIFSEEP	16
2025-066 – AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE CREER DES POSTES ET DE RECRUTER DES VACATAIRES POUR LE NOUVEAU CENTRE AQUATIQUE.....	28
2025-067 – BUDGET GENERAL – DECISION MODIFICATIVE N°1.....	31
2025-068 – BUDGET SPED ET BUDGET GENERAL – CREANCES IRRECOUVRABLES – ADMISSION EN CREANCES ETEINTES.....	32
2025-069 – BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF – ADMISSION EN NON VALEUR	35
2025-070 – APPROBATION DES COMPTES DE L’OFFICE DU TOURISME	36
2025-071 – FICAT – AIDE AUX COMMUNES DE ORMOICHE, MAGNIVRAY ET BROTTES-LES-LUXEUIL	38
2025-072 – REGLEMENT D’INTERVENTION AIDE A L’IMMOBILIER AGRICOLE	39

2025-073 – PROTOCOLE HABITER MIEUX 2025-2030.....	
2025-074 POLITIQUE TARIFAIRE DES ACCUEILS DE LOISIRS AU 1ER SEPTEMBRE 2025.....	42
2025-075 -TARIFICATION EXCEPTIONNELLE DES ANIMATIONS POUR LA PERIODE DE SEPTEMBRE 2025 A OUVERTURE DU CENTRE AQUATIQUE	44

2025-054 - Désignation du secrétaire de séance

Lecture : Jacques Deshayes - Président

Didier Larroque s'est proposé en qualité de secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-055 - Approbation du PV du précédent conseil

Lecture : Jacques Deshayes - Président

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-056 - Relevé des décisions du Président

Lecture : Jacques Deshayes - Président

Exposé

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises sont les suivantes :

Pôle Ressources

- Affaires Juridiques et Qualité :

Marchés publics :

N° du marché public	Objet du marché public	Date de notification	Attributaire	Montant en € HT
2025PAT-T-001	Création d'infrastructures d'accès au nouveau centre aquatique du pays de Luxeuil	30/04/2025	COLAS FRANCE	996 578,22

Modifications de Marché Public :

N° et objet du marché public	N° et objet de la Modification du Marché Public (MMP)	Date de notification	Montant de la MMP en € HT	Nouveau montant du marché public en € HT
2021MPAPAT002 Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'infrastructures de voirie	MMP2 Arrêt du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre après acceptation du maître d'ouvrage de l'élément de mission APD et du coût prévisionnel de l'ouvrage en résultant	10/03/2025	8 076,71	62 596,71

2023AOOPAT017 Lot 4 : Étanchéité par membrane PVC Construction du nouveau centre aquatique intercommunal du Pays de Luxeuil	MMP1 Modification de prestations initialement prévues en vue de réduire les délais d'exécution du planning	31/03/2025	6 330,60	329 505,89
---	---	------------	----------	------------

Déclarations de sous-traitance :

N° et objet du marché public	N° DC4	Sous-traitant	Date de notification	Montant des prestations sous-traitées en € HT
2023AOOPAT015 Lot 2 : Gros-œuvre Construction du nouveau centre aquatique intercommunal du Pays de Luxeuil	2	EUROTECH SOL SYSTEM	24/03/2025	22 800,00
2023AOOPAT016 Lot 3 : Charpente métallique Construction du nouveau centre aquatique intercommunal du Pays de Luxeuil	1	TRINCAT	13/02/2025	45 600,00
2023AOOPAT016 Lot 3 : Charpente métallique Construction du nouveau centre aquatique intercommunal du Pays de Luxeuil	2	CABLAC	14/02/2025	5 045,45
2023AOOPAT017 Lot 4 : Étanchéité par membrane PVC Construction du nouveau centre aquatique intercommunal du Pays de Luxeuil	1	ADM	07/04/2025	11 000,00
2023AOOPAT017 Lot 4 : Étanchéité par membrane PVC Construction du nouveau centre aquatique intercommunal du Pays de Luxeuil	2	SECU-FILETS	07/04/2025	1 500,00
2023AOOPAT019 Lot 11 : Chauffage - Ventilation Construction du nouveau centre aquatique intercommunal du Pays de Luxeuil	3	LMVI	14/03/2025	81 000,00
2023AOOPAT019 Lot 11 : Chauffage - Ventilation Construction du nouveau centre aquatique intercommunal du Pays de Luxeuil	4	DANIEL ISOLATION	15/04/2025	26 700,00
2023AOOPAT019 Lot 11 : Chauffage - Ventilation Construction du nouveau centre aquatique intercommunal du Pays de Luxeuil	5	SCTI	15/04/2025	31 800,00

Modifications des déclarations de sous-traitance :

N° et objet du marché public	N° DC4 modifiée	Sous-traitant	Date de notification	Nouveau montant des prestations sous-traitées en € HT
2023MPAPAT029 Travaux de finition et de création de voirie et réseaux - ZAC du Bouquet - Saint-Sauveur	DC4 n°1	HAEFELI SAS	24/03/2025	13 900,00
2023AOOPAT016 Lot 3 : Charpente métallique Construction du nouveau centre aquatique intercommunal du Pays de Luxeuil	DC4 n°1	TRINCAT	05/06/2025	58 520,00

Pôle Attractivité et Services à la population

• **Accueils de loisirs**

- Signature de la convention entre l'AAPPMA et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise en place de séances d'initiation à la pêche de loisirs et à la découverte de l'environnement pour les enfants des accueils de loisirs.

• **Crèches**

- Signature d'une convention entre la Ville de Luxeuil les Bains et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil pour le prêt de livres par la bibliothèque municipale aux deux crèches communautaires La Poussinière et La Mominette.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-057 - Assainissement – Rapport d'activité du délégataire et rapport sur le prix et la qualité de service

Lecture : Loïc Laborie – Vice-président

Madame Fischmester de SAUR présente le contrat reliant SAUR à la CCPLx.

Prise de parole

Le Maire de Breuches Roland Chamagne signale que la station d'épuration rejette des eaux usées dans le Breuchin et que le problème dure depuis 6 ans environ et qu'il n'y a plus de truites dans le cours d'eau.

Exposé :

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, en son article L.2224-5, la réalisation, par le Président, d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement dont les modalités de réalisation et de présentation sont fixées par les articles D. 2224-1 à D.2224-5 du même code.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les arrêtés fixés par arrêté du 2 mai 2007 modifié et retranscrit à l'annexe VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service permet principalement l'information des usagers et des élus concernant les évolutions des services concernés, complété par une note, jointe au rapport du Président, établie chaque année par l'agence de l'eau sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention financé via les redevances figurant sur la facture des usagers.

Le rapport du président sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil pour l'exercice 2024, en annexe à la présente délibération, sera mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article D.2224-5 du CGCT, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil et adressé au Préfet et au Système d'information prévu à l'article L.131-9 du code de l'environnement (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement - SISPEA), accompagné de la présente délibération.

Les indicateurs décrits en annexe VI du CGCT feront l'objet d'une saisie par voie électronique dans le SISPEA. Ce document sera également transmis à l'ensemble des mairies, afin de permettre aux maires de le présenter à leurs conseils municipaux avant la fin de l'année 2025 conformément à l'article D2224-3 du CGCT.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-5 et D. 2224-1 à D.2224-5 ainsi que son annexe VI ;

VU l'arrêté du 2 mai 2007 modifié relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU le rapport annuel du président sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif de la CC du Pays de Luxeuil pour l'exercice 2024, en annexe à la présente délibération ;

VU les rapports annuels des délégataires pour l'exercice 2024, en annexe à la présente délibération ;

VU l'exposé des motifs

Proposition :

Le Président propose au conseil communautaire

- De **PRENDRE** acte de la présentation des RAD 2024 des délégataires.
- **D'APPROUVER**, conformément à l'article L.2224-5 du CGCT le rapport annuel du président sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil pour l'exercice 2024, en annexe à la présente délibération.
- De **DIFFUSER** le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice à :
 - A chaque commune membre ;
 - À la Sous-Préfecture de Lure ;
 - Au Conseil Départemental de Haute-Saône ;
 - En consultation publique au siège de la communauté de communes (et site internet).

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-058 – Convention de déversement des effluents de l'abattoir dans le réseau d'assainissement de la commune de Luxeuil-les-Bains

Lecture : Loïc Laborie – Vice-président

Exposé

La Convention de déversement des effluents de l'abattoir dans le réseau d'assainissement a pour objet de définir :

- Les conditions techniques, administratives et financières de raccordement et de traitement des effluents rejetés par l'établissement dans le réseau d'assainissement de la Commune.

Ces rejets sont acheminés à la station d'épuration par le biais des collecteurs de transferts communaux et communautaires.

Dans le cadre du changement de délégataire au 1^{er} juillet 2023, une nouvelle convention quadripartite doit être signée entre la Ville, la CCPLx, la société SAUR et la Société d'Abattage des Vosges Saônoises

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver la nouvelle Convention jointe en annexe, entre la Communauté de communes du pays de Luxeuil, la Ville de Luxeuil-Les-Bains, la Société SAUR ainsi que la société d'Abattage des Vosges Saônoises.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-059 – SPED – Rapport sur le prix et la qualité de service

Lecture : Alain Schelle – Vice-Président

Prise de parole

Jacques Dehayes remarque que peu de composteurs ont été vendus.

Béatrice Lepagney propose qu'un catalogue soit intégré aux factures.

Exposé :

Suivant ses statuts, la communauté de communes est compétente pour « la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilé ». A cet effet, elle élabore et met en œuvre la politique en matière de collecte, d'élimination et de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Ainsi, conformément à l'article L2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président présente à l'assemblée délibérante un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixés au niveau national.

Il présente notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères et sa chronique d'évolution dans le temps.

Ce rapport présente également les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets.

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 et sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, du syndicat de collecte.

Un décret précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les indicateurs techniques et financiers, fondés sur la comptabilité analytique dont fait l'objet le service public de prévention et de gestion des déchets, devant figurer dans le rapport.

Le Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets met à jour les indicateurs techniques et financiers qui figurent dans le rapport du Président prévu par l'article L. 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Proposition :

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.
- D'autoriser Monsieur le Président à diffuser le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets à :
 - ≥ A chaque commune membre ;
 - ≥ À la Sous-Préfecture de Lure ;
 - ≥ Au Conseil Départemental de Haute-Saône ;
 - ≥ À l'ADEME Franche-Comté ;
 - ≥ Au SYTEVOM ;
 - ≥ En consultation publique au siège de la communauté de communes (et site internet).

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-060 – Convention de retournement

Arrivée de Philippe Gérard

Lecture : Alain Schelle -Vice-président

Prise de parole : Bernard Gire propose qu'une caméra soit installée dans le véhicule.

Exposé

Dans le cadre de ses statuts, la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil est compétente en matière de collecte des déchets. Les métiers de la collecte des déchets provoquent deux fois plus d'accidents de travail que la moyenne nationale. Aussi, afin de compléter le code du travail et de limiter les situations dangereuses tant pour le personnel que pour les riverains, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie a dressé, dans la recommandation R 437, la liste des mesures à prendre. A ce titre, la marche-arrière est une manœuvre jugée particulièrement dangereuse.

Ainsi, afin de protéger ses agents, la CCPLx, s'efforce de supprimer les marches-arrières des circuits de collecte des déchets. Seules les marches-arrières de repositionnement sont désormais tolérées.

Considérant la nécessité d'établir des conventions portant autorisation de passage du service de collecte des déchets sur terrain privé pour supprimer marches-arrières et collecter au plus proches des habitations,

Proposition

Le Conseil Communautaire propose :

- **D'autoriser** le Président à signer les conventions portant autorisation de passage du service de collecte des déchets sur terrain privé selon le modèle ci-joint annexé

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-061 – Modification des représentations extérieures et intérieures de la CCPLx

Lecture : Jacques Deshayes – Président

Prise de parole : Christophe Lejeune se porte candidat à tous les postes.

Exposé

Il convient de procéder au remplacement de Monsieur Grosjean, ancien conseiller communautaire, au titre des représentations dans les organismes extérieurs ou instances internes qui lui avaient été attribuées par l'assemblée de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil.

Mandant 2020 – 2026 - Représentations de Gérard GROSJEAN		
Type d'organismes extérieurs ou d'instances internes	Délibération de référence	Qualité
COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)	D2020-082 Conseil du 14.09.2020	Titulaire
PAYS DES VOSGES SAÔNOISES (PVS) Comité syndical	D2020-051 Conseil du 27.07.2020	Suppléant
COMMISSION Environnement, gestion des déchets ménagers, Gemapi	D2020-080 Conseil du 14.09.2020	Titulaire
COMITÉ DE PILOTAGE Centre aquatique	D2020-079 Conseil du 14.09.2020	Titulaire
CLECT	D2021-100 Conseil du 28.06.2021	Titulaire

Vu la délibération n° D 2020-082 relative à la désignation des représentants CIID du Conseil Communautaire du 14 septembre 2020 ;

Vu la délibération n° D 2020-051 relative aux désignations et représentations au sein d'organismes extérieurs du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° D 2020-080 relative à la désignation des membres des commissions du Conseil Communautaire du 14 septembre 2020 ;

Vu la délibération n° D 2020-079 relative au Centre aquatique-Comité de pilotage et comité de suivi du Conseil Communautaire du 14 septembre 2020 ;

Vu la délibération n° D 2021-100 relative à la désignation des membres de la CLECT du Conseil Communautaire du 28 juin 2021 ;

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire

- De nommer, en remplacement, de Monsieur Gérard GROSJEAN :
 - Un(e) représentant(e) titulaire au sein de la Commission Intercommunale Des Impôts Directs (CIID) ;
 - Un(e) représentant(e) suppléant(e) au sein du Comité syndical du Pays Des Vosges Saônoises (PVS) ;
 - Un(e) représentant(e) titulaire au sein de la Commission Environnement, gestion des déchets ménagers, Gemapi de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
 - Un(e) représentant(e) titulaire au sein du Comité de pilotage Centre aquatique de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil ;
 - Un(e) représentant(e) titulaire au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Christophe Lejeune est nommé pour toutes les représentations citées ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-062 – Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la CCPLx

Lecture : Jacques Deshayes – Président

Prise de parole : Roland Chamagne ne comprend pourquoi la représentation de droit commun ne désigne qu'un seul représentant pour sa commune.

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les organes délibérants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent être recomposés l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Dès lors, au vu des prochaines élections municipales de mars 2026, il doit être pris un arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil (CCPLx), et ce au plus tard le 31 octobre 2025. Cet arrêté préfectoral prendra effet à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux.

À cet égard, il convient de déterminer le nombre et la répartition des sièges la CCPLx en fonction des dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT :

1. Soit selon la règle de droit commun de répartition proportionnelle prévue à l'article L.5211-6-1-I-1° du CGCT :

Communes	Population Municipale	Nombre de sièges obtenus – Répartition de droit commun
LUXEUIL LES BAINS	6 674	16
FROIDECONCHE	1 974	4
SAINT-SAUVEUR	1 929	4
RADDON ET CHAPENDU	852	2
BREUCHES	643	1
BAUDONCOURT	484	1
ESBOZ-BREST	448	1
SAINT-BRESSON	420	1
LA CHAPELLE LES LUXEUIL	382	1
BREUCHOTTE	301	1
SAINTE MARIE EN CHANOIS	209	1
BROTTE LES LUXEUIL	198	1
MAGNIVRAY	164	1
LA CORBIERE	110	1
ORMOICHE	68	1
TOTAL	14 856	37

La population municipale des Communes membres de la CCPLx est celle authentifiée par le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Le nombre de sièges obtenus pour chaque Commune membre de la CCPLx dépend de sa population municipale authentifiée dans le cadre de la mise en œuvre des calculs de la règle de droit commun.

Le nombre total de sièges, déterminé par la règle de droit commun, diminue, pour la prochaine mandature, à hauteur de 1 siège concernant la Ville de Luxeuil-les-Bains. Les 14 autres Communes membres de la CCPLx conservent, quant à elles, le même nombre de sièges de conseiller communautaire.

2. Soit selon un accord local en vertu des dispositions de l'article L.5211-6-1-I-2° du CGCT :

La Loi n° 2015-264 du 09 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire, adoptée à la suite de la Décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 du Conseil Constitutionnel « Commune de Salbris », permet aux communes de conclure un accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire.

Dans le cadre d'un accord local de répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CCPLx, eu égard aux dispositions de l'article L.5211-6-1-I-2°-a) du CGCT, le nombre minimal de sièges serait de 34 et le nombre maximal de sièges serait de 42.

La répartition des sièges définie par un accord local doit également respecter les modalités prévues aux points b) à e) de l'article L.5211-6-1-I-2° du CGCT.

Ainsi, le simulateur de calculs mis à disposition par l'Association des Maires de France et des Présidents d'Intercommunalité (AMF) propose 27 résultats valides d'accord local.

Néanmoins, les Communes membres de la CCPLx doivent approuver la conclusion de cet accord local par délibération de leur conseil municipal, **avant le 31 août 2025**.

Cet accord local doit être adopté conformément aux conditions de majorité décrites à l'article L.5211-6-1-I-2° du CGCT :

- Par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI,
- Ou, par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI.
- Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des Communes membres.

Enfin, la validité de cet accord local doit être vérifiée au préalable, avant toute délibération, auprès du Pôle Intercommunalité de la Préfecture de la Haute-Saône. En effet, seul un accord local valide peut être repris dans l'arrêté préfectoral fixant la composition du conseil communautaire de la CCPLx.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De retenir la répartition des sièges de droit commun prévue à l'article L.5211-6-1-I-1° du CGCT,
- De prendre acte de la répartition des sièges de droit commun pour chacune des Communes membres de la CCPLx au titre du prochain mandat,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents.

ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (1 Contre Roland Chamagne)

2025-063 – Remise gracieuse de dettes – Travaux d'office facturés relatifs à la déconstruction partielle de l'immeuble menaçant ruine situé 7 rue Carnot à Luxeuil-les-Bains

Lecture : Jacques Deshayes – Président

Prise de parole

Eric Petitjean indique que la dette doit être reportée sur le créancier.

Christophe Lejeune précise qu'il ne peut pas y avoir d'enrichissement sans cause et qu'il faut que la CCPLx soit titrée.

Exposé

La Communauté de communes du Pays de Luxeuil (CCPLx) a émis le titre de recette n° 1 002 bordereau n° 189 en date du 10 décembre 2024 d'un montant de 11 380,00 € TTC à l'encontre de Monsieur et Madame AUBEL, propriétaires de l'immeuble situé 7 rue Carnot à Luxeuil-les-Bains.

Ce titre de recettes fait suite à des travaux d'office réalisés par la CCPLx dans le cadre de la mise en sécurité de l'immeuble menaçant ruine situé 9 rue Carnot à Luxeuil-les-Bains.

Par courrier en date du 13 janvier 2025, Monsieur et Madame AUBEL ont contesté, auprès de la CCPLx, le paiement de cette somme due en faisant valoir la conclusion d'un accord conclu avec la CCPLx dont les termes sont les suivants :

- Autorisation accordée en vue de l'intervention des entreprises mandatées par la CCPLx depuis le terrain appartenant aux époux AUBEL situé 7 rue Carnot, et ce pour l'ensemble des travaux de déconstruction partielle de l'immeuble situé 9 rue Carnot ;

- Autorisation provisoire accordée aux entreprises mandatées par l'outillage, du matériel technique et des gravas liés aux travaux de déconstruction partielle pendant la période desdits travaux sur le terrain appartenant aux époux AUBEL situé 7 rue Carnot ;
- Autorisation accordée aux entreprises mandatées par la CCPLx pour la réalisation des travaux de déconstruction partielle de la façade de l'immeuble appartenant aux époux AUBEL situé 7 rue Carnot, à la condition expresse que lesdits travaux ne soient pas facturés, par la CCPLx, aux époux AUBEL, ces travaux leur causant un préjudice considérable.

Il s'avère que, en date des 14 et 16 février 2024, les époux Aubel ont donné l'autorisation à la CCPLx de réaliser les travaux de déconstruction partielle de la façade de leur immeuble. Néanmoins, ils ont indiqué à la CCPLx qu'ils ne participeraient pas au frais desdits travaux, ceux-ci ayant précédemment effectué des travaux de consolidation de leur immeuble à leurs frais et n'étant pas à l'origine des désordres apparus sur l'immeuble situé 9 rue Carnot.

En effet, le bâtiment situé 9 rue Carnot a subi trois incendies successifs en mars 2020. Or, il est mitoyen à l'immeuble des époux AUBEL situé 7 rue Carnot.

Par ailleurs, il ressort du rapport d'expertise, dressé en date du 06 février 2024 par Monsieur David MEIGE, une dégradation de l'ensemble immobilier situé 9 rue Carnot qui présente un risque d'effondrement imminent pouvant atteindre l'intégrité des biens (propriétés voisines et domaine public) et des personnes (riverains et tiers).

Eu égard à l'imminence du risque, il a ainsi été préconisé de procéder à la démolition partielle des murs et façades des immeubles situés 7 et 9 rue Carnot.

Il a été demandé de déconstruire en « escalier » les façades. Cette déconstruction en « escalier » a alors impliqué le démontage des deux étages de l'immeuble des époux AUBEL situé 7 rue Carnot qui ne reposaient plus sur aucune structure.

En outre, lors de l'effondrement du mur de l'immeuble situé 9 rue Carnot et afin de le consolider, l'accès au chantier a dû s'effectuer par l'immeuble des époux AUBEL situé 7 rue Carnot.

Enfin, les différents devis relatifs aux travaux de déconstruction partielle ont été établis en fonction de chaque bâtiment, lesdits travaux concernant deux parcelles distinctes ne pouvant pas être facturés à un même propriétaire, notamment au moment de la publication des arrêtés de mise en sécurité au fichier immobilier dont dépendent les deux immeubles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié, et notamment l'article 193-1 ;

Vu l'instruction codificatrice NOR ECOE2138833J du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, publiée au BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que les dommages subis sur la propriété des époux AUBEL située 7 rue Carnot sont dus aux désordres apparus sur l'immeuble situé 9 rue Carnot ;

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'accorder une remise gracieuse de dettes sur la totalité de la somme, soit 11 380,00 € TTC, en faveur de Monsieur et Madame AUBEL ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre et à signer tout acte afférent et nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- D'inscrire la dépense correspondante au budget général de la CCPLx à l'article 6577 « Remises gracieuses ».

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-064 – Autorisation donnée au Président de modifier le tableau des effectifs

Lecture : Jacques Deshayes - Président

Exposé

Vu le code général de fonction publique, notamment son article L.313-1 ;

Vu les budgets (BG et OM) de la collectivité ;

CONSIDERANT que dans le cadre du déroulement de carrière d'agents pour l'année 2025, des avancements de grade ont été actés ; Ceux-ci étant conformes aux missions des agents concernés.

CONSIDERANT que suite à réussite au concours d'agent de maîtrise, il y a lieu de nommer stagiaire un agent en CDD actuellement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'ajuster le tableau des effectifs.

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

- ✓ de valider la création des postes indiqués dans le tableau ci-joint.

Il est précisé que les grades d'origines sur lesquels les agents sont actuellement, seront supprimés lors d'un prochain conseil communautaire et après avis du CST.

- ✓ Précise que le nombre d'emplois permanents demeurera inchangé.
- ✓ Précise que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets (BG et OM).
- ✓ Autorise le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Service	Ancien grade	Nouveau grade	Motif	Poste
Piscine	Adjoint technique à TNC 19/35 ^{ème}	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC 19/35 ^{ème}	Avancement de grade	A créer
Gymnase	Adjoint technique à TNC 20/35 ^{ème}	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TNC 20/35 ^{ème}	Avancement de grade	A créer
SPED	Adjoint technique à TC	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TC	Avancement de grade	A créer
Patrimoine	Technicien à TC	Agent de maitrise à TC	Réussite concours	A créer
Piscine	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à TC	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe à TC	Avancement de grade	A créer
Finances	Adjoint administratif à TC	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à TC	Avancement de grade	A créer

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-065 – Révision du RIFSEEP

Lecture : Jacques Deshayes - Président

Exposé

Parmi les éléments de rémunération des agents de la CCPLx le régime indemnitaire en est une composante non négligeable.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est appliqué par la collectivité depuis 1^{er} janvier 2018.

L'article 198 de la loi de finances pour 2025, et le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie instaurent une modification dans le régime de rémunération des fonctionnaires.

En effet, depuis le 1^{er} mars 2025, le maintien du traitement sera réduit à 90 % durant les trois premiers mois de congé, contre 100 % auparavant.

Au sein de la Fonction publique de l'Etat, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publiques de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident du travail et maladie professionnelle.

Concernant la Fonction publique territoriale, les dispositions concernant le régime indemnitaire sont laissées à la libre appréciation des assemblées délibérantes.

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil a instauré par délibération du 17 février 2020, un maintien de l'IFSE à 100% durant 6 jours d'arrêt de travail, consécutifs ou non sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Compte tenu des nouvelles dispositions en vigueur, cette indemnisation doit être réduite à 90%.

Ainsi, la délibération est reprise dans son ensemble et est modifiée selon
après avis du CST le 2 juin 2025.

Proposition

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021, pris en application du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers en soins généraux, et les puéricultrices territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs, les animateurs et les éducateurs des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs, des agents sociaux, des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021, pris en application du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} octobre 2015 relatif à professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité ou de l'Etablissement,

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} décembre 2017 sur la mise en place du RIFSEEP,

Vu les délibérations 2017-148 du 18/12/2017 et 2018-44 du 5/03/2018 mettant en œuvre le RIFSEEP,

Vu les délibérations 2020-33 du 28/02/2020, 202-112 du 23/11/2020 et 2023-126 du 11/12/2023 apportant des précisions et compléments concernant l'application du RIFSEEP,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie

Après avis du Comité technique en date du 10 novembre 2022,

Vu l'avis du CST du 24 novembre 2023,

Vu l'avis du CST du 2 juin 2025,

Proposition

Il est proposé Conseil Communautaire

- de modifier le RIFSEEP selon les dispositions, définies ci-après étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :
 - L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
 - Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- Agents stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public occupant un emploi permanent par contrat de plus de 3 mois
- Contractuels de droit public ayant occupé un emploi pour accroissement temporaire d'activité, ou de remplacement au sein de la collectivité au-delà de 3 mois d'exercice consécutifs.

Sont exclus de l'application du RIFSEEP :

Les agents contractuels de droit public sur des contrats de 3 mois ou moins,

Les agents intérimaires

Les agents contractuels de droit privé

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les Attachés
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs
- Les ingénieurs
- Les techniciens
- Les agents de maîtrise

- Les adjoints techniques
- Les conseillers des activités physiques et sportives
- Les éducateurs des activités physiques et sportives
- Les opérateurs des activités physiques et sportives
- Les animateurs
- Les adjoints d'animation
- Les éducateurs de jeunes enfants
- Les agents sociaux
- Les infirmiers en soins généraux
- Les puéricultrices
- Les auxiliaires de puériculture

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o De la participation à la définition du projet politique de la collectivité
 - o Du pilotage de l'organisation de la collectivité en cohérence avec le projet politique
 - o De l'encadrement : gestion directe d'agents,
 - o De la conduite de projet de manière transversale
 - o Du conseil aux élus
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Du niveau de qualification, de la détention d'une habilitation ou certification
 - o De la diversité des domaines de compétence
 - o De la simultanéité ou diversité des tâches, des missions,
 - o Du degré d'autonomie du poste
 - o De la capacité d'initiative et d'anticipation
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o De l'engagement de la responsabilité financière, juridique de la collectivité,
 - o Du risque d'agression, de blessure, de contagion

- Des relations externes/internes
- De contraintes horaires, météorologiques
- De l'impact sur l'image de la collectivité

- **DECIDE** de fixer les groupes et de retenir les montants annuels ci-après :

CATEGORIE A

ATTACHES		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Directeur	5000	24 300
Groupe 2	Directeur adjoint, chef de pôle,	4300	22 500
Groupe 3	Direction d'une structure, responsable de service, chargé de mission expérimenté	3600	20 000
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	2000	18 000

INGENIEURS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Directeur	5000	24 300
Groupe 2	Directeur adjoint, chef de pôle,	4300	22 500
Groupe 3	Direction d'une structure, responsable de service, chargé de mission expérimenté	3600	20 000
Groupe 4	Chargé de mission, adjoint au responsable de service	2000	18 000

EDUCATEURS JEUNES ENFANTS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Directeur de crèche, de relais petite enfance, de structure d'accueil petite enfance, responsable de service	4300	14 000
Groupe 2	Adjoint à la direction des structures d'accueil petite enfance	3600	13 500
Groupe 3	Animateur de structure petite enfance	2000	11 700

INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Directeur de crèche, de relais petite enfance, de structure d'accueil petite enfance, responsable de service	4300	15 000
Groupe 2	Adjoint à la direction des structures d'accueil petite enfance	3600	13 500

PUERICULTRICES TERRITORIALES		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Directeur de crèche, de relais petite enfance, de structure d'accueil petite enfance, responsable de service	4300	15 000
Groupe 2	Adjoint à la direction des structures d'accueil petite enfance	3600	13 500

CONSEILLERS DES APS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Direction ou responsable de structures sportives, responsable de service	4300	20 000
Groupe 2	Adjoint à la direction des structures sportives, fonction de coordination, chef de bassin	3600	18 000

CATEGORIE B

REDACTEURS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Responsable de service	3000	15 000
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission	2500	13 500
Groupe 3	poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation	2000	11 700

TECHNICIENS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Responsable de service	3000	15 000
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission	2500	13 500
Groupe 3	poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation	2000	11 700

AUXILIAIRES DE PUERICULTURE		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Adjoint au responsable de structures d'accueil petite enfance, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission	2500	9 000
Groupe 2	poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation	2000	8 010

EDUCATEURS DES APS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Direction ou Responsable de structures sportives, responsable de service, chargé de mission	3000	15 000
Groupe 2	Adjoint au responsable de structures sportives, fonctions de coordination, chef de bassin	2500	13 500
Groupe 3	Poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation	2000	11 700

ANIMATEURS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Direction ou Responsable de structures d'accueil des enfants et des familles, responsable de service,	3000	15 000
Groupe 2	Adjoint au responsable de structures, de service, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission	2500	13 500
Groupe 3	Poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation	2000	11 700

CATEGORIE C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières	1800	10 800
Groupe 2	Agent en charge des tâches d'exécution	1800	9 900

ADJOINTS TECHNIQUES		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières	1800	10 800
Groupe 2	Agent en charge des tâches d'exécution	1800	9 900

AGENTS DE MAITRISE		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières	1800	10 800
Groupe 2	Agent en charge des tâches d'exécution	1800	9 900

AGENTS SOCIAUX		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières	1800	10 800
Groupe 2	Agent en charge des tâches d'exécution	1800	9 900

OPERATEURS DES APS		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
--------------------	--	--	--

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières	1800	10 800
Groupe 2	Agent en charge des tâches d'exécution	1800	9 900

ADJOINTS D'ANIMATION		Montant annuels bruts en euros pour un temps complet	
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions	Montant de l'IFSE	
		Montant mini	Montant maxi
Groupe 1	Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières	1800	10 800
Groupe 2	Agent en charge des tâches d'exécution	1800	9 900

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise : force de proposition, diffusion de son savoir, mobilisation des compétences,
- L'élargissement des compétences : variété des missions/tâches, polyvalence, transversalité, complexité,
- L'approfondissement des savoirs : formations liées aux postes, formations transversales,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : environnement de travail, maîtrise des circuits de décision, interactions avec les partenaires.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Celui-ci est versé aux contractuels de droit public ayant occupé un emploi pour accroissement temporaire d'activité ou de remplacement au sein de la collectivité, à partir du 4^{ème} mois d'exercice, que cette durée soit atteinte par un ou plusieurs contrats.

Les absences :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement et le salaire reconnu imputable au service, accident de trajet et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice de l'IFSE qui avait été maintenu durant ce congé initial.
- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE est versé au prorata de la quotité du temps partiel.
- L'IFSE est suspendue en cas de maladie ordinaire à raison d'1/30^{ème} par journée d'absence, à partir du 7^{ème} jour de maladie, enregistré sur la ou les périodes d'absences comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. Durant le maintien des 6 premiers jours, celui-ci est versé à hauteur de 90%.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale, dans la limite des crédits budgétaires autorisés et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Ses qualités relationnelles

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Montants annuels maximum des arrêtés ministériels	Montants annuels maximum du Complément Indemnitaire pour un temps complet	Montant susceptible d'être versé
CATEGORIE A			
ATTACHES			
Groupe 1	6 390	1 200	Entre 0 et 100 %

Groupe 2	5 670	1 000	
Groupe 3	4 500	800	Entre 0 et 100 %
Groupe 4	3 600	700	Entre 0 et 100 %
INGENIEURS			
Groupe 1	8 280	1 200	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	7 110	1 000	Entre 0 et 100 %
Groupe 3	6 350	800	Entre 0 et 100 %
Groupe 4	5 550	700	Entre 0 et 100 %
EJE			
Groupe 1	1 680	1 000	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 620	800	Entre 0 et 100 %
Groupe 3	1 560	700	Entre 0 et 100 %
INFIMIERS EN SOINS GENERAUX			
Groupe 1	3 440	1 000	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	2 700	800	Entre 0 et 100 %
PUERICULTRICES TERRITORIALES			
Groupe 1	3 440	1 000	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	2 700	800	Entre 0 et 100 %
CONSEILLERS DES APS			
Groupe 1	4 500	1 000	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	3 600	800	Entre 0 et 100 %

REDACTEURS			
Groupe 1	2 380	800	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	2 185	700	Entre 0 et 100 %
Groupe 3	1 995	600	Entre 0 et 100 %
TECHNICIENS			
Groupe 1	2 680	800	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	2 535	700	Entre 0 et 100 %
Groupe 3	2 385	600	Entre 0 et 100 %
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE			
Groupe 1	1 230	700	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 090	600	Entre 0 et 100 %
EDUCATEURS DES APS			
Groupe 1	2 380	800	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	2 185	700	Entre 0 et 100 %
Groupe 3	1 995	600	Entre 0 et 100 %
ANIMATEURS			
Groupe 1	2 380	800	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	2 185	700	Entre 0 et 100 %
Groupe 3	1 995	600	Entre 0 et 100 %
ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupe 1	1 260	600	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 200	600	Entre 0 et 100 %
ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupe 1	1 260	600	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 200	600	Entre 0 et 100 %
AGENTS DE MAITRISE			
Groupe 1	1 260	600	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 200	600	Entre 0 et 100 %
AGENTS SOCIAUX			
Groupe 1	1 260	600	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 200	600	Entre 0 et 100 %
OPERATEURS DES APS			
Groupe 1	1 260	600	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 200	600	Entre 0 et 100 %
ADJOINTS D'ANIMATION			
Groupe 1	1 260	600	Entre 0 et 100 %
Groupe 2	1 200	600	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement en année N sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1.

La date de versement devra intervenir dans les premiers 6 mois de l'année N ou au plus tard lors du versement de la dernière rémunération de l'agent en cas de départ de la collectivité en cours d'année N.

Le complément indemnitaire n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine une modulation, entre 0% et 100%, du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale dans la limite des crédits budgétaires autorisés et fera l'objet d'un arrêté.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire

- De modifier l'IFSE et le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} juillet 2025, au profit exclusif :
 - Des agents stagiaires, titulaires
 - Des contractuels de droit public occupant un emploi permanent par contrat de plus de 3 mois
 - Des contractuels de droit public ayant occupé un emploi pour accroissement temporaire d'activité ou de remplacement au sein de la collectivité, à partir du 4^{ème} mois d'exercice, que cette durée soit atteinte par un ou plusieurs contrats.
- D'autoriser le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier étant entendu que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-066 – Autorisation donnée au Président de créer des postes et de recruter des vacataires pour le nouveau Centre Aquatique

Lecture : Stéphane Kroemer – Vice-président

Exposé

Vu le code général de fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu le budget général de la collectivité ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'ouverture du nouveau centre aquatique, il convient de créer des postes pour satisfaire le bon fonctionnement du service, en particulier due à une amplitude d'ouverture au public plus large que pour la piscine actuelle et le développement de nouvelles activités ;

CONSIDERANT que l'ouverture du nouveau centre aquatique permet une mutualisation d'un d'agent d'entretien à temps complet intervenant jusqu'alors à 100% au Complexe les Merises ;

CONSIDERANT que le Complexe les Merises fera l'objet d'une automatisation de ses accès au 1^{er} semestre 2026 favorisant ainsi la mutualisation des agents entre les équipements et permettant de réduire le nombre de poste à créer ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les postes nécessaires à son bon fonctionnement et compte tenu des postes existants et vacants au tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que pour faire face aux besoins du service, il est nécessaire de recruter ponctuellement des vacataires et de fixer leur rémunération à l'acte effectué sous la forme d'une vacation horaire ;

CONSIDERANT que les vacataires ne peuvent bénéficier d'aucun congé prévu par l'article 1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, une majoration de 10% est appliquée au taux horaire de vacation ;

Proposition

Le Président propose au conseil communautaire :

- ✓ De créer deux emplois permanents à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2025 :
 - En référence au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives relevant de la catégorie B étant précisé que les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire retenu, afin d'assurer les missions de Maître-Nageur Sauveteur et d'enseignement.
 - De préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :
Être titulaire d'un diplôme : BEESAN, BPJEPS Activités Aquatiques et Natation,
 - De fixer la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'IB minimum 389 / IM minimum 373 et l'IB maximum 707 / IM maximum 592.
- ✓ De créer un emploi permanent à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2025 :
 - En référence au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, relevant de la catégorie C étant précisé que les conditions de qualification sont définies règlementairement et

correspondent au grade statutaire retenu, afin d'assurer les missions d'agent de caisse et d'entretien.

→ De fixer la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'IB minimum 367 / IM minimum 366 et l'IB maximum 558 / IM maximum 478.

- ✓ De créer deux emplois permanents à temps non complet, 8/35^{ème}, à compter du 1^{er} septembre 2025 :

→ En référence au cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives relevant de la catégorie C étant précisé que les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire retenu, afin d'assurer les missions de surveillant de baignade.

→ De préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :
Être titulaire d'un diplôme : BNSSA

→ De fixer la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'IB minimum 367 / IM minimum 366 et l'IB maximum 558 / IM maximum 478.

- ✓ De créer un emploi permanent à temps non complet, 28/35^{ème}, à compter du 1^{er} novembre 2025 :

→ En référence au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie C étant précisé que les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire retenu, afin d'assurer les missions d'agent d'entretien et de tenue de la caisse.

→ De fixer la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'IB minimum 368 / IM minimum 367 et l'IB maximum 486 / IM maximum 425.

→ Il est nécessaire de préciser que cette création donnera lieu à la suppression, après avis du CST, d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, actuellement à 19/35^{ème}.

Pour l'ensemble de ces créations de postes, il convient de préciser :

→ la possibilité de recruter des agents contractuels en vertu de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique susvisé ;

→ En cas de recrutement d'un agent contractuel, les emplois permanents doivent être créés et justifiés par les besoins des services ou les natures des fonctions ;

→ que les grades susvisés qui ne correspondront pas aux grades des postes pourvus ne seront pas créés ;

- ✓ De créer deux emplois non permanents d'adjoint technique, à temps non complet, à compter du 1^{er} novembre 2025 :
 - Un emploi à 10 H hebdomadaires, dans l'attente des travaux d'automatisation des fermetures au Complexe les Merises,
 - Un emploi d'entretien et de surveillance à 20 H hebdomadaires, dans le cadre de la phase d'observation quant à l'ouverture du centre aquatique.
 - Précise que ces emplois seront pourvus par des agents contractuels conformément à l'article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique autorisant le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une même période de 18 mois consécutive, renouvellements inclus,
 - Précise que ces emplois seront pourvus par des contractuels relevant de la catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique territorial,
 - De fixer la rémunération, en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique, 1^{er} échelon, IB 367, IM 366, et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- ✓ De recruter 2 vacataires pour exercer des missions de surveillance de bassin :
 - De préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :
Être titulaire d'un diplôme : BNSSA
 - de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13 €.
 - ✓ Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
 - ✓ D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-067 – Budget Général – Décision modificative n°1

Lecture : Jacques Deshayes - Président

Exposé

Lors de la saisie du budget primitif 2025 du budget général, une erreur s'est glissée dans la section d'investissement. En effet, le résultat d'investissements 2024 est de 625 837.42 € et il a été inscrit 625 807.42 €, il convient donc de corriger ce report.

Ainsi un montant de 30 € sera inscrit à l'article 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté, il sera compensé par l'article 10222 « FCTVA ».

La décision modificative ci-dessous est proposée :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chap.	Article	Intitulé	BP 2025	DM n°1	TOTAL BP
Chap 001/D	001	solde d'exécution de la section d'investissement reporté	625 807.42 €	30,00 €	625 837,42 €
Chap 10/R	10222	Dotations fonds divers et réserves	2 155 676,30 €	30,00 €	2 155 706,20 €

Après intégration de cette décision modificative, l'équilibre du budget se présente comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	10 385 000 €	12 225 000 €
Investissement	12 020 030 €	12 020 030 €
Budget Total	22 405 030 €	24 245 030 €

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire :

- ✓ D'**APPROUVER** la Décision Modificative n°1 du budget général
- ✓ D'**AUTORISER** Monsieur le Président ainsi que le Trésorier de la CCPLx chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-068 – Budget SPED et Budget Général – Créances irrécouvrables – Admission en créances éteintes

Lecture : Jacques Deshayes - Président

Exposé

L'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionne la notion de créance éteinte dans le chapitre 3 de son titre 7 traitant du surendettement des particuliers et le rétablissement personnel.

La créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité.

Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Cette situation résulte des trois cas suivants :

- lors du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation pour insuffisance d'actif (article L.643-11 du code de commerce) ;

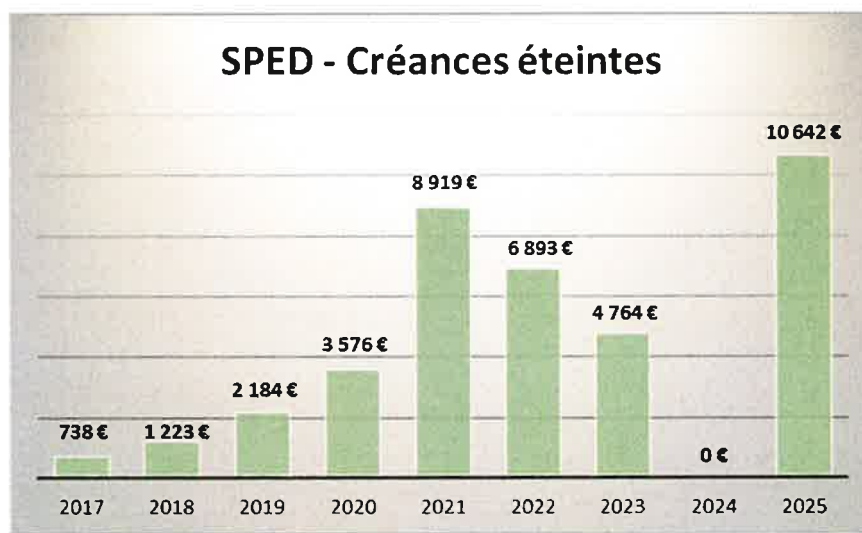
- lors du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L.332-5 du code de la consommation) ;
- lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.332-9 du code de la consommation).

Pour la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, les créances éteintes sont les suivantes :

1- Budget SPED

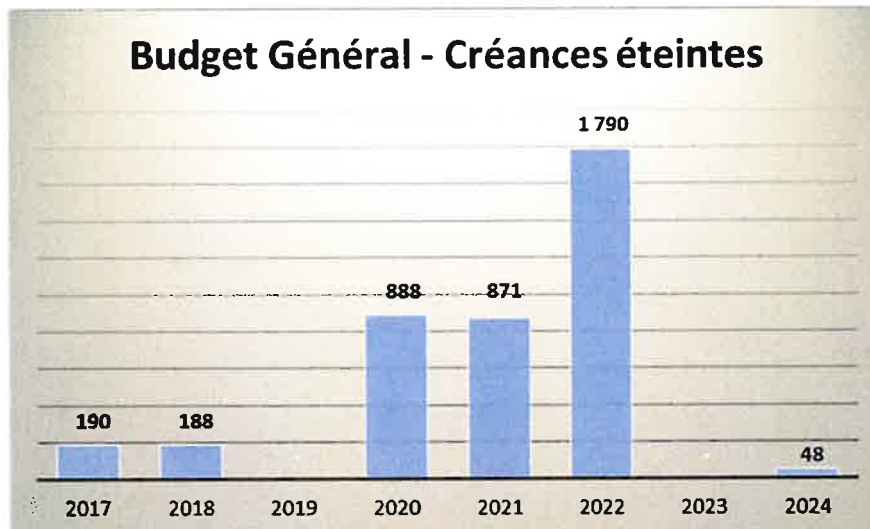
N° de Facture	Année	Montant	Recouvrement	Reste dû
6655	2017	99.18 €	-00 €	99.18 €
6969	2017	99.18 €	-00 €	99.18 €
TOTAL 2017		198.36 €	-00 €	198.36 €
4224	2018	94.22 €	-00 €	94.22 €
18322	2028	100.82 €	86.91 €	13.91 €
21185	2028	100.82 €	-00 €	100.82 €
21280	2028	458.69 €	10.56 €	448.13 €
4332	2018	466.40 €	-00 €	466.40 €
21282	2018	473.70 €	-00 €	473.70 €
TOTAL 2018		1 694.65 €	97.47 €	1 597.18 €
N° de Facture	Année	Montant	Recouvrement	Reste dû
3918	2019	64.03 €	-00 €	64.03 €
1622	2019	88.38 €	-00 €	88.38 €
12285	2019	106.62 €	-00 €	106.62 €
6666	2019	116.53 €	-00 €	116.53 €
3888	2019	224.67 €	-00 €	224.67 €
9453	2019	235.40 €	-00 €	235.40 €
4017	2019	406.60 €	-00 €	406.60 €
6953	2019	423.33 €	-00 €	423.33 €
TOTAL 2019		1 665.56 €	-00 €	1 665.56 €
4922	2020	128.38 €	-00 €	128.38 €
6558	2020	56.90 €	-00 €	56.90 €
10202	2020	43.52 €	-00 €	43.52 €
TOTAL 2020		228.80 €	-00 €	228.80 €
3541	2021	23.32 €	-00 €	23.32 €
10148	2021	46.94 €	-00 €	46.94 €
8118	2021	56.71 €	-00 €	56.71 €
12456	2021	88.49 €	-00 €	88.49 €
1543	2021	105.74 €	-00 €	105.74 €
10618	2021	110.38 €	-00 €	110.38 €
10771	2021	1 590.20 €	31.88 €	1 558.32 €
10388	2021	136.64 €	-00 €	136.64 €
3773	2021	44.24 €	-00 €	44.24 €
TOTAL 2021		2 202.66 €	31.88 €	2 170.78 €
6567	2022	29.05 €	-00 €	29.05 €
10278	2022	46.94 €	-00 €	46.94 €
1431	2022	47.72 €	-00 €	47.72 €
12567	2022	50.62 €	-00 €	50.62 €
5918	2022	80.99 €	-00 €	80.99 €
4086	2022	126.33 €	-00 €	126.33 €

10745	2022	140.01 €	-00 €	140.01 €
10516	2022	203.31 €	-00 €	203.31 €
12576	2022	724.93 €	361.33 €	363.60 €
4240	2022	1 265.30 €	-00 €	1 265.30 €
3854	2022	57.46 €	-00 €	57.46 €
10515	2022	46.94 €	-00 €	46.94 €
TOTAL 2022		2 819.60 €	361.33 €	2 458.27 €
10321	2023	46.94 €	-00 €	46.94 €
7415	2023	46.94 €	-00 €	46.94 €
4118	2023	47.72 €	-00 €	47.72 €
3649	2023	47.72 €	-00 €	47.72 €
729	2023	47.72 €	0.78 €	46.94 €
5949	2023	51.94 €	-00 €	51.94 €
10811	2023	74.38 €	-00 €	74.38 €
4116	2023	165.62 €	91.83 €	73.79 €
5957	2023	660.27 €	-00 €	660.27 €
12633	2023	758.53 €	-00 €	758.53 €
3887	2023	47.72 €	-00 €	47.72 €
10588	2023	46.94 €	-00 €	46.94 €
TOTAL 2023		2 042.44 €	92.61 €	1 949.83 €
N° de Facture	Année	Montant	Recouvrement	Reste dû
6621	2024	71.69 €	-00 €	71.69 €
1630	2024	206.69 €	-00 €	206.69 €
4677	2024	47.72 €	-00 €	47.72 €
11393	2024	47.07 €	-00 €	47.07 €
TOTAL 2024		373.17 €	-00 €	373.17 €
TOTAL GENERAL		11 225.24 €	583.29 €	10 641.95 €



2- Budget Général

N° de Facture	Année	Montant	Recouvrement	Reste dû
3862	2016	59.41 €	39.40 €	20.01 €
5127	2016	28.16 €	-00 €	28.16 €
TOTAL GENERAL		87.57 €	39.40 €	48.17 €



Proposition

Il est proposé au conseil communautaire :

- ✓ **D'ADMETTRE** les dettes concernées en créance éteinte, étant observé qu'aucune action en recouvrement n'est autorisée compte tenu des jugements et décisions rendus ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mandater sur le budget SPED la somme de 10 641,95 € au compte 6542 « créances éteintes », les crédits étant inscrits au BP 2025 à hauteur de 15 000 € ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mandater sur le budget Général la somme de 48,17 € au compte 6542 « créances éteintes », les crédits étant inscrits au BP 2025 à hauteur de 1 000 € ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer une reprise au compte 7817 « reprises sur dépréciations des actifs circulants » pour chacun des budgets. Pour rappel, au 31.12.2024, le montant de la provision s'élève à 63 862.79 € pour le budget SPED et 13 798.47 € pour le budget général

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-069 – Budget Assainissement Collectif – Admission en non valeur

Lecture : Daniel Tonna – Vice-président

Exposé

Monsieur le Président expose à l'Assemblée que la gestion de la facturation de la redevance d'assainissement collectif a été confiée à la société VEOLIA dans le cadre d'une délégation de service public.

Le délégataire met en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la part communautaire.

En cas de non-paiement total ou partiel par les usagers, pour quelle que cause que ce soit, il applique les dispositions du règlement de service.

Lorsqu'il est établi que certains montants de la part communautaire sont devenus irrécouvrables, notamment par suite de l'insolvabilité ou de la disparition des débiteurs, le délégataire soumet à la collectivité un état des usagers et des sommes concernées pour admission en non valeurs.

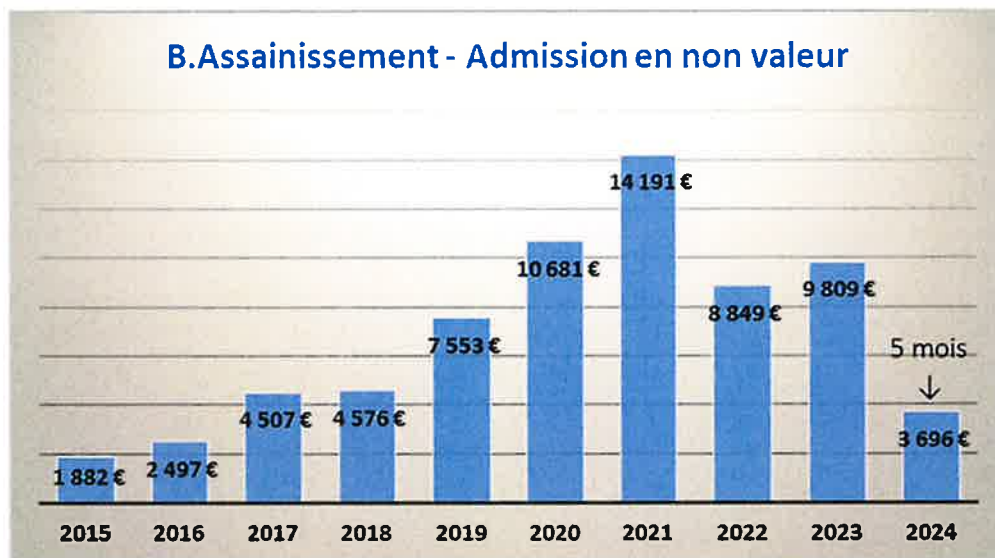
Il appartient alors à la collectivité de décider soit de la poursuite du recouvrement, soit du transfert de la créance à la collectivité.

Le délégataire a transmis un état de non valeurs déduites (Annexe1).

Périodes	Montants €HT
Mars 2023 à juillet 2023	3 695,97 €

L'opération sera neutre car Véolia a déjà déduit les non valeurs. Il s'agit d'optimiser la transparence budgétaire.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution du montant des non valeurs entre 2015 et 2024 :



Pour rappel, il a été inscrit au Budget Primitif 2024, la somme de 20 700 € à l'article 6541 « créances admises en non valeur ».

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire

- D'**ADMETTRE** en non valeur la somme de 3 695.97 €,
- D'**IMPUTER** les dépenses à l'article 6541 « créances admises en non valeur »,
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président ainsi que le Trésorier de la CCPLx chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-070 – Approbation des comptes de l'Office du Tourisme

Lecture : Daniel Tonna – Vice-président

Exposé

L'Article L133-8 du code du tourisme prévoit que « le budget et les comptes de l'office, délibérés par le Comité de Direction, sont soumis à l'approbation du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Réuni en séance le 18 mars 2025, le comité de direction de l'Office du tourisme Luxeuil-les-Bains Vosges du Sud a adopté son Compte Administratif 2024, le Compte de Gestion 2023, l'affectation des résultats 2024 ainsi que son budget supplémentaire 2025.

1- Présentation du Compte Administratif 2024

	Dépenses	Recettes	Reprise résultat antérieurs	Résultat
Section fonctionnement	1 383 172,81 €	1 376 154,40 €	185 867,11 €	178 848,70 €
Section investissement	7 735,50 €	34 180,10 €	3 195,73 €	29 640 €
TOTAL BUDGET	1 390 908,31 €	1 410 334,50 €	189 062,84 €	208 489,03 €

Ce compte administratif 2024 a été mis en parallèle avec le compte de Gestion du Trésor Public auquel il est conforme.

2- Affectation des résultats

L'affectation des résultats ne concerne que l'excédent de fonctionnement. Le résultat d'investissement fait lui l'objet d'un report pur et simple qui n'exige pas de décision.

Le compte administratif 2024 laisse apparaître un résultat de fonctionnement de 178 848,7 €. Celui-ci sera donc affecté en report au Budget supplémentaire de l'exercice 2025.

3- Budget supplémentaire 2025

La reprise des résultats 2024 à la clôture des comptes a nécessité l'adoption d'un BS au BP 2025 de l'office du tourisme.

Pour rappel, les résultats de clôture 2024 présentent un excédent de fonctionnement de 178 848,70 € et un excédent d'investissement de 3 195.73 €.

Le budget s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2025		
Chapitre	COMPTE	BS 2025
011- Charges à caractère générale		107292,00
	604-Achat d'études, prestations de services	14000,00
	6063- Fourniture d'entretien et de petit équipement	5420,00
	6068- Autres matières et fournitures	2000,00
	6228- Divers (formations)	3000,00
	6231- Annonces et insertions	38794,00
	6236- Catalogues et imprimés	44078,00
012- Charges de personnel et frais assimilés		71556,70
	6311- Taxe salaire	10000,00
	6333- Participation des employeurs à la formation continue	8000
	6411- Salaires et appointements	25000,00
	6451- Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	10000,00

6452- Cotisations aux mutuelles	5000,00
6453- Cotisations aux caisses de retraite	5000,00
6454- Cotisations France Travail	8556,70
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	178 848,70

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2025		
Chapitre	Compte	BS 2025
002- Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)		178848,70
	002- Résultat d'exploitation reporté (excédent)	178848,70
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		178848,70

SECTION INVESTISSEMENT 2025		
Dépenses		
Chapitre	Compte	BS 2025
20- Immobilisation incorporelles		2 000,00
	2051- Concessions et droits similaires (logiciels)	2 000,00
21- Immobilisation corporelles		27 640,33
	2181- Installations générales, agencement (signalétique animations)	4 000,00
	2183- Matériel de bureau et informatique	10 000,00
	2184- Mobilier (patrimoine)	5 000,00
	2188- Autres (prévisions investissement en cours d'année)	8 640,33
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENTS		29 640,33
Recettes		
001- Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		
	001- solde d'exécution de la section d'investissement reporté	29 640,33
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		29 640,33

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver, le compte administratif 2024, le compte de gestion 2024, les affectations de résultat 2024 ainsi que le budget supplémentaire 2025 de l'Office du tourisme Luxeuil Vosges du Sud.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-071 – FICAT – Aide aux communes de Ormoiche, Magnivray et Brotte-lès-luxeuil

Lecture : Jacques Deshayes – Président

Prise de parole : Philippe Gérard explique pourquoi le projet de la commune d'Ormoiche a été annulé.

Exposé

Dans sa séance du 9 juin 2023, le conseil communautaire a adopté son règlement d'intervention pour soutenir ses communes membres dans la réalisation de leurs projets. Une enveloppe de 195 000 € a donc été affectée au Fonds intercommunal de cohésion et d'attractivité du territoire (FICAT), représentant une somme allouée par commune de 13 000 €.

Le FICAT est destiné à soutenir les investissements des communes qui concourent au renforcement de la cohésion et de l'attractivité du territoire intercommunal dans les domaines suivants :

- Enfance et petite enfance ;
- Développement des usages numériques ;
- Sécurité des habitants : sécurité routière, accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Cadre de vie des habitants : aménagement des espaces verts et aménagement urbain.
- Transition écologique et sobriété énergétique ;
- Services publics de proximité.

Deux dossiers ont été adressés à la Communauté de Communes sollicitant le FICAT présentés en annexes :

- La commune de ORMOICHE sollicite le FICAT à hauteur de 5 498 € pour l'installation de deux feux pédagogiques.
- La commune de MAGNIVRAY sollicite le FICAT à hauteur de 9296,97 € pour la mise en place de jeux pour enfants sur l'espace public, d'un abri en bois, d'une fontaine à eau et d'un point électrique ainsi que l'installation de quatre panneaux sur les routes d'accès au village.
- La commune de BROTTES LES LUZEUILS sollicite le FICAT à hauteur de 7 885 € pour des travaux de voirie.

Ces projets remplissent les conditions d'éligibilité inscrites au règlement d'intervention.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le Président ou son représentant d'octroyer à la commune de Ormoiche une aide financière de 5498 € au titre du FICAT pour l'installation de deux feux pédagogiques.
- D'autoriser le Président ou son représentant d'octroyer à la commune de Magnivray une aide financière de 9296,97 € pour la mise en place de jeux pour enfants sur l'espace public, d'un abri en bois, d'une fontaine à eau et d'un point électrique ainsi que l'installation de quatre panneaux sur les routes d'accès au village.
- D'autoriser le Président ou son représentant d'octroyer à la commune de Brotte une aide financière de 7 885 € pour des travaux de voirie
- D'autoriser le Président à signer la convention de financement à intervenir pour ces projets.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Lecture : Frédéric Burghard – Vice-président

Exposé

L'article 3 de loi du 7 août 2015 portant nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) dispose que « *les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles* ».

Par délibération en date du 28 mai 2018, la CCPLx a validé les modalités de son intervention économique en matière immobilière.

Par suite des différentes difficultés auxquelles ils sont confrontés quotidiennement (économique, attractivité du métier...), beaucoup d'agriculteurs se lancent dans la diversification de leurs activités afin d'assurer la pérennité de leurs exploitations. On voit ainsi naître l'agrotourisme qui est une forme de tourisme dont l'objet est la découverte des savoir-faire agricole d'un territoire, tout en regroupant des services d'accueil, d'hébergement, de restauration, de découverte du milieu rural et des activités spécifiques.

Ces différentes activités permettent de générer un développement économique plus ou moins marqué pour les territoires et les agriculteurs concernés tout en permettant la découverte des métiers du monde agricoles.

Dans l'objectif d'inciter à l'installation et à la transmission d'activités agricoles afin de favoriser le renouvellement des générations d'exploitants agricoles dans des bonnes conditions, les élus de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil proposent de mettre en place une aide l'immobilier agricole.

L'aide accordée par la CCPLx a vocation à augmenter les marges de manœuvre des jeunes agriculteurs pour leur permettre :

- de financer plus facilement les projets d'investissement immobilier dans le cadre de leurs activités.

Conscient de l'intérêt que représente cette aide dans le développement économique de la CCPLx et de l'effet stimulateur qu'elle aura dans la transmission des activités agricoles à des nouvelles générations.

Proposition

- Il est proposé au conseil d'adopter le règlement d'intervention.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-073 – Protocole Habiter Mieux 2025-2030

Lecture : Frédéric Burghard – Vice-président

Exposé

Dans la continuité du dispositif Habiter Mieux, la collectivité a été signataire de protocoles avec l'Etat et le Département depuis 2012.

La phase de ce dispositif pour la période 2020-2024 va s'achever et l'Etat a décidé de poursuivre le programme Habiter Mieux pour les 6 prochaines années.

Les conditions financières d'intervention de l'Anah au profit des différents bénéficiaires (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, et syndicats de copropriété) sont maintenues.

Le Département, convaincu que la précarité énergétique des ménages les plus défavorisés, demeure un enjeu majeur en Haute-Saône, et conscient que le reste à charge conditionne bien souvent la décision des ménages de réaliser ou non des travaux, continue à accompagner les propriétaires occupants.

C'est une aide essentielle pour la lutte contre les passoires énergétiques.

Afin d'entraîner un réel effet levier, cette aide est conditionnée par une participation de l'EPCI à minima équivalente à celle du Département, soit à hauteur de 500 € pour financer le reste à charge des travaux.

Pour notre territoire :

En partenariat avec l'Etat, l'Anah, et le Département de la Haute-Saône, la Communauté de communes du Pays de Luxeuil a expérimenté le dispositif Habiter Mieux sur son territoire depuis 1er juin 2012.

Etant donné la charge financière relativement conséquente du dispositif, la Communauté de communes du Pays de Luxeuil a décidé de se consacrer à son rôle d'interlocuteur unique et privilégié du territoire pour la contractualisation avec les partenaires.

Aussi par délibération du Conseil communautaire du 9 mars 2015, les élus communautaires ont décidé de transférer la charge financière du programme Habiter Mieux aux communes.

Dès lors, seuls les habitants des communes ayant délibéré favorablement peuvent bénéficier des aides afférentes à ce dispositif.

Communes	2020		2021		2022		2023		2024		TOTAL	
	Attribution	Réservation	Attribution	Réservation	Attribution	Réservation	Attribution	Réservation	Attribution	Réservation	Attribution	Réservation
Baudoncourt	1	0	1	0	1	0	0	0	0	0	3	0
Esboz-Brest	0	0	0	0	0	0	5	0	2	0	7	0
Froideconche	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	3	1
Luxeuil	15	7	15	3	15	3	15	7	15	1	75	21
Breuches	3	0	3	1	3	1	3	0	3	0	15	2
Breuchotte	2	1	2	0	2	0	2	0	2	0	10	1
Ormoiche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint Sauveur	2	0	2	2	2	1	2	0	2	0	10	3
Brotte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
La Corbière	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
la Chapelle	2	0	2	0	2	0	2	1	2	0	10	1
Magnivray	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Raddon et Chapendu	2	0	2	1	2	2	2	0	2	0	10	3
Saint Bresson	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sainte Marie en Chanois	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	27	8	27	7	27	7	31	8	31	2	143	32

Le Département compte sur les collectivités pour renouveler les cofinancements aux bénéficiaires des Haut-Saônois en situation de précarité énergétique et propose un protocole pour la période 2025-2030 pour les propriétaires occupants.

Les collectivités peuvent également aider les propriétaires bailleurs (sans passer par la CCPLx puisque le Département n'intervient pas).

Ces 500 € auxquelles s'ajoutent les 180 € de diagnostic sont pris en charge par les communes ayant délibéré via conventions.

Il appartient aux communes de se prononcer sur le nombre de bénéficiaires qu'elles souhaitent inscrire au programme. Les décisions peuvent être prises chaque année ou pour la durée totale du protocole.

Proposition

Il est proposé au conseil communautaire :

- ✓ De **reconduire** les modalités existantes du partenariat avec les communes
- ✓ D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer le protocole 2025-2030 avec le Département
- ✓ D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent au dossier

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

2025-074 Politique tarifaire des accueils de loisirs au 1er septembre 2025

Lecture : Martine Anding – Vice-présidente

Prise de parole

Eric Petitjean relève des coquilles dans les annexes à corriger ainsi qu'un problème d'équité puisque le prix du goûter n'est pas facturé au périscolaire.

Martine Anding explique le pourquoi de cette gratuité sans laquelle les enfants partiraient sans goûter plus tôt.

Exposé

Dans le cadre de ses statuts, la Communauté de communes du Pays de Luxeuil (CCPLx) définit une politique en direction de la famille et de la jeunesse. Les accueils de loisirs répartis sur le territoire du Pays de Luxeuil

disposent d'un règlement intérieur commun, il stipule que les tarifs sont votés par la Communauté de communes du Pays de Luxeuil.

Les grandes orientations de la politique tarifaire menées au bénéfice des familles, et dont les enfants fréquentent les accueils de loisirs communautaires, ont été définies principalement par :

- Les délibérations du 3 décembre 2012 et du 2 décembre 2013 relatives à la mise en place sur les temps hors scolaires :
 - Du quotient familial permettant une facturation en fonction des ressources et composition familiale ;
 - De cinq tranches de quotient familial.
- La délibération du 30 juin 2014 relative à la grille tarifaire basée sur un prix unitaire horaire sur les temps d'accueils impactés par la réforme des rythmes scolaires.
- La délibération du 24 juin 2024 relative à la politique tarifaire des accueils de loisirs.

Le bureau exécutif réuni en date du 2 juin 2025 propose pour l'activité périscolaire (Lundi ; mardi ; jeudi ; vendredi en période scolaire) et pour l'activité des mercredis et vacances scolaires :

- Une augmentation de la base horaire périscolaire de 3% à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- De poursuivre la majoration de 20% pour les habitants hors CCPLx avec possibilité aux communes de résidence de prendre en charge tout ou en partie cette différence.

Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire

- **D'approuver** les prix de référence ci-dessous à effet au 1^{er} septembre 2025. Ils servent à la tarification modulée des accueils de loisirs communautaires :

- PÉRISCOLAIRE : Lundi/mardi/ jeudi/ vendredi en période scolaire

	Tranche 1 : De 0 à 599€		Tranche 2 : De 600€ à 799€		Tranche 3 : De 800€ à 1099€		Tranche 4 : De 1100€ à 1699€		Tranche 5 : Plus de 1700€	
	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx
<i>Base horaire</i>	1,27 €	1,51 €	1,28 €	1,53 €	1,29 €	1,55 €	1,30 €	1,56 €	1,31 €	1,57 €
<i>Repas</i>	3,09 €	3,71 €	3,38 €	4,06 €	3,66 €	4,39 €	3,76 €	4,51 €	3,86 €	4,62 €

- Mercredis et vacances scolaires

	Tranche 1 : de 0 à 599€		Tranche 2 : De 600€ à 799€		Tranche 3 : De 800€ à 1099€		Tranche 4 : De 1100€ à 1699€		Tranche 5 : Plus de 1700€ €	
	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx	CCPLx	HCCPLx
<i>Base horaire</i>	1,27 €	1,51 €	1,28 €	1,53 €	1,29 €	1,55 €	1,30 €	1,56 €	1,31 €	1,57 €
<i>Repas</i>	3,09 €	3,71 €	3,38 €	4,06 €	3,66 €	4,39 €	3,76 €	4,51 €	3,86 €	4,62 €
<i>Goûter</i>	0,34 €	0,40 €	0,35 €	0,41 €	0,36 €	0,42 €	0,37 €	0,44 €	0,38 €	0,46 €

- D'approuver la facturation des temps d'accueils par « séquence de temps d'accueil » ;
- De charger le Président de déterminer les tarifs suivants les bases tarifaires ci-dessus chaque séquence de temps d'accueil avec un arrondi à 2 centièmes ;
- De confirmer l'application sur les temps périscolaires et extrascolaires d'une majoration de 20 % aux résidents « Hors CCPLx » ;
- D'autoriser le Président à conventionner avec les communes Hors CCPLx ou EPCI qui souhaiteraient prendre en charge tout ou en partie du coût des prestations ;

ADOpte A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (2 contres Nicolas Nurdin et Eric Petitjean + 4 absentions Christian Chamagne, Stéphane Kroemer, Sylvie Gavoille, Claudette Faivre-Bazin)

2025-075 -Tarification exceptionnelle des animations pour la période de septembre 2025 à ouverture du centre aquatique

Lecture Stéphane Kroemer – Vice-président

Exposé

La piscine intercommunale propose chaque année des animations aux usagers. Chacun d'entre eux cotise pour un forfait de 30 séances, étalées de septembre à juin (hors vacances scolaires). Le tarif pour les résidents CCPLx est de 96€20, celui pour les résidents hors CCPLx est de 164€.

En 2025, l'ouverture du centre aquatique est programmée pour début novembre. Elle impliquera une nouvelle organisation notamment dans le fonctionnement : nature et nombre des animations proposées. Le système tarifaire sera lui aussi totalement différent de celui actuel.

La collectivité continuera toutefois à dispenser des animations : de septembre à l'ouverture du nouveau centre (estimée le 1er novembre 2025). Dans ce laps de temps, les usagers profiteraient de 6 semaines animées par des cours.

Il est donc proposé au prorata un tarif aux usagers, qui serait adapté à cette courte période, à savoir : 20€ pour les résidents CCPLx et 33 € pour les résidents hors CCPLx. Dans le cas où l'ouverture du centre prendrait du retard, les usagers pourraient continuer de profiter des services sans qu'aucune compensation ne soit demandée aux usagers par la collectivité.

Proposition

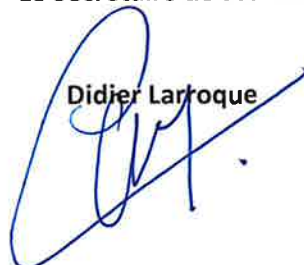
Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De valider, selon l'exposé ci-dessus, la tarification temporaire des animations, pour la période de septembre jusqu'à ouverture du nouveau centre aquatique :
 - 20€ pour les résidents CCPLx,
 - 33 € pour les résidents hors CCPLx.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h29

Le Secrétaire de séance


Didier Larroque



Le Président


Jacques Deshayes